

# **GE\_GERICHTE A/1972/2011 vom 27. Oktober 2011**

GE Cour de justice, 2011-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1972\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1972_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/1972/2011 du 27 octobre 2011

IT: GE\_GERICHTE A/1972/2011 del 27 ottobre 2011

## **Regeste**

Procès-verbal de saisie. Reconsidération. Sans objet. | Le poursuivi est sujet à la poursuite par voie de faillite. L'Office des poursuites a levé la saisie et fait notifier une commination de faillite. | LP.17.4

## **Erwägungen**

### **E. 2**

Selon l'art. 17 al. 4 LP, l'Office peut, jusqu'à l'envoi de sa réponse à une plainte, procéder à un nouvel examen de la décision attaquée, à charge pour lui, s'il prend une nouvelle décision, de la notifier sans délai aux parties et d'en donner connaissance à la Chambre de céans. Cette dérogation à l'effet dévolutif de la plainte vaut jusqu'au dépôt d'une éventuelle duplique qui serait ordonnée dans le cadre de la procédure (DCSO/250/2005, consid. 2.a. du 19 mai 2004; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 17 n° 259). Si l'Office a reconsidéré une décision, la Chambre de surveillance doit néanmoins examiner celle-ci, pour autant toutefois que la décision de reconsidération n'ait pas rendu la plainte sans objet (DCSO/239/2007 du 11 mai 2007). En matière de saisie de revenus, l'effet dévolutif d'une plainte ne prive pas l'Office du pouvoir et même du devoir d'adapter l'ampleur d'une saisie en cas de modification significative de la situation du débiteur (art. 93 al. 3 LP). Cette compétence est conçue essentiellement pour permettre à l'Office de tenir compte, spontanément, d'une évolution déterminante des données pertinentes survenues depuis la prise de la décision attaquée (DCSO/352/2010 du 4 août 2010; Georges Vonder Mühl, in SchKG II, ad art. 93 n° 54 s.; Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 93 n° 140 ss).

### **E. 3**

En l'espèce, l'Office constatant que le débiteur était inscrit en entreprise individuelle au Registre du commerce depuis le 31 octobre 2008 (sous le chiffre CH-660-7288008-0), et par conséquent sujet à la poursuite par voie de faillite et non à la poursuite par voie de saisie, a décidé de lever la saisie et de lui notifier une commination de faillite. C'est à juste titre que l'Office a reconsidéré sa décision, le débiteur étant inscrit au Registre du commerce en qualité de chef d'une raison individuelle (art. 39 al. 1 LP) et aucune des exceptions prévues par l'art. 43 LP n'étant réalisées en l'espèce, la poursuite devait se continuer par la voie de faillite. Force est donc de constater que la décision de lever la saisie de gains et de procéder à l'encontre du débiteur par la voie de la faillite, a rendu la présente plainte sans objet en cours de procédure. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable la plainte A/1972/2011 formée le 27 juin 2011 par M. T\_\_\_\_\_ contre le procès-verbal de saisie n° 10 xxxx86 T. Au fond : Constate que la plainte est devenue sans objet en cours de procédure. Siégeant : Monsieur Daniel Devaud, président; Madame Marilyn NAHMANI et Monsieur Philippe VEILLARD, juges assesseur(e)s, Madame Paulette DORMAN, greffière. Le président : Daniel Devaud La

greffière : Paulette DORMAN Voies de recours Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 et ss. de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires ; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 et ss. LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les dix jours, ou dans les cinq jours en matière d'effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF), qui suivent la notification de l'expédition complète de la décision attaquée (art. 100 al. 2 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.